

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1647

présenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins demande à la personne si ses directives anticipées sont rédigées et s'assure, le cas échéant, de la rédaction prochaine de ces dernières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Force est de constater que les directives anticipées sont aujourd'hui méconnues, et trop peu appliquées.

Cet amendement vise à s'assurer que, dès l'annonce du diagnostic d'une affection grave, le professionnel de santé s'assure de la rédaction des directives anticipées de la personne, ou, le cas échéant, l'informe de leur existence.